



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

**INSTRUCTION N° 003-05-2017 RELATIVE A LA DECLARATION DES ETATS PERIODIQUES
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 78 ;
- Vu** la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°24-11-2016 du 15 novembre 2016 relative à la définition des attributs ;
- Vu** l'Instruction n°013-12/2010/RB du 13 décembre 2010 fixant les montants des pénalités de retard en matière de transmission de documents et renseignements à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à la Commission Bancaire de l'UMOA,

DECIDE

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités de déclaration, à la BCEAO, des états périodiques des banques et établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements de crédit ou établissements assujettis.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente Instruction :

- 1) les états périodiques comprennent la situation comptable, le compte de résultat et divers états dérivés qui détaillent les postes de la situation comptable en fonction des attributs édictés par l'Instruction relative à la définition des attributs ;

- 2) le Cadre de déclaration des états périodiques des établissements de crédit comprend les dispositions générales, la présentation et le modèle des états périodiques ainsi que la nomenclature et les règles de contrôle de cohérence y relatives.

Chapitre 2 : Modalités de déclaration des états périodiques

Article 3 : Conformité au Cadre de déclaration des états périodiques

Les établissements assujettis sont tenus de se conformer au Cadre de déclaration des états périodiques défini par la BCEAO.

Article 4 : Périodicités et modalités de transmission des états périodiques

Les établissements de crédit, y compris les succursales, sont astreints à la remise des états périodiques ayant trait à leur activité dans l'Etat d'implantation.

Ils sont tenus de procéder aux déclarations dans les quinze jours suivant la période de référence. Toutefois, s'agissant du bilan et du compte de résultat sur base sociale, le délai de déclaration est étendu aux deux mois suivant la période de référence.

Les états périodiques sont transmis par les établissements assujettis via la plate-forme informatique de la BCEAO dédiée à cet effet.

Article 5 : Authentification des déclarations

Les établissements de crédit ont l'obligation de fournir à la BCEAO les nom et prénoms, qualité, numéro de téléphone et adresse électronique des personnes habilitées à effectuer les déclarations sur la plate-forme informatique de la BCEAO.

En cas de changement, ces informations doivent être mises à jour, sans délai.

Article 6 : Respect des normes minimales de qualité

Les établissements de crédit doivent respecter les normes minimales de qualité sur l'ensemble des déclarations qu'ils sont tenus de transmettre à la BCEAO, notamment en matière d'exactitude des déclarations et de transmission des états périodiques.

Article 7 : Normes minimales en matière d'exactitude des déclarations

Les normes minimales en matière d'exactitude des déclarations sont relatives aux aspects ci-après :

- respect des règles de contrôle : les établissements assujettis doivent mettre en œuvre, dans leur système d'information, par tous moyens techniques appropriés, les règles de contrôle de cohérence définies par la BCEAO. En particulier, le bilan doit être équilibré et la somme des sous-totaux d'une rubrique doit être égale au total de la rubrique ;
- respect des codes et des règles d'arrondis définis dans le Cadre de déclaration des états périodiques ;
- cohérence des données au cours du temps : les établissements de crédit doivent être en mesure d'apporter les explications relatives aux ruptures dans les données communiquées, le cas échéant, par rapport à celles des périodes précédentes. A cet

égard, ils doivent informer la BCEAO des changements de méthodes susceptibles d'entraîner des incohérences significatives, préalablement à leur mise en œuvre.

Article 8 : Normes minimales en matière de transmission des états périodiques

Les déclarations effectuées par les établissements de crédit doivent répondre aux critères minimaux de transmission suivants :

- respect des délais de déclaration fixés pour chaque état périodique : le respect des délais de déclaration des données s'apprécie indépendamment des aléas ou contraintes de toute nature perturbant l'exploitation ou l'activité des établissements assujettis ;
- conformité aux normes techniques déterminées par la BCEAO : les normes techniques portent sur le mode de transmission des états périodiques ainsi que leur format. Sont considérées comme non conformes, toutes présentations rendant impossible le traitement en l'état de la déclaration.

Article 9 : Vérification de la qualité des déclarations

La BCEAO vérifie la qualité des déclarations des établissements de crédit, au regard notamment de leur cohérence logique et temporelle. Le cas échéant, elle interroge les établissements de crédit sur l'origine des évolutions qui lui paraissent anormales. Lorsque des anomalies sont constatées, lesdits établissements fournissent, dans les délais les plus brefs, des explications sur leurs origines et transmettent une déclaration corrigée, dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de la présente Instruction.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 10 : Sanctions

Le non-respect des règles prévues par la présente Instruction est passible des sanctions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente Instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 05 MAI 2017



Tiémoko Meyliet KONE